

ENTENTE -ANGEVINE -ATHLÉTISME (E.2.A)

STATUTS 2020 - MISE A JOUR 2024

N° : W491013746

Préambule :

L'Association dénommée « ENTENTE ANGEVINE ATHLÉTISME » sigle (E.2.A) est née de la volonté de clubs d'athlétisme Angevins de se regrouper afin de mettre en commun leurs ressources en matière de formation, d'entraînement, et de compétition.

Cette entente doit permettre :

- à chacun, quel que soit son niveau et ses raisons de pratiquer ce sport, de pouvoir s'exprimer grâce à une offre plus complète des différentes spécialités de l'athlétisme.
- de donner une plus grande lisibilité de l'athlétisme Angevin par l'intermédiaire d'une structure commune pour la participation aux compétitions officielles, régies par la F.F.A, d'un niveau régional et supérieur dans le respect de l'identité de chacune des clubs associés de E.2.A.
- d'intégrer à tout moment les différents clubs Angevins qui le souhaitent et qui s'engagent à respecter les statuts de l'Association.

En conséquence il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée "**ENTENTE ANGEVINE ATHLÉTISME**" - sigle : **E.2.A**. Régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les textes réglementaires afférents.

Article 2 - Objet

L'association ENTENTE ANGEVINE ATHLÉTISME a pour but de promouvoir, d'organiser et de développer :

- la pratique de l'athlétisme sous toutes ses formes,
- proposer aux adhérents la pratique des activités répertoriées par la FFA.

Cette association est affiliée à la Fédération Française d'Athlétisme et à ses structures déconcentrées que sont la ligue des Pays de Loire et le Comité départemental d'athlétisme du Maine et Loire. Elle peut s'affilier à d'autres groupements, dont les fédérations affinitaires, après accord du Conseil d'Administration.

L'Association s'interdit toute discussion, manifestation ou activité présentant un caractère politique, syndical, ou confessionnel.

Cette association regroupe les clubs associés suivantes et/ou les associations suivantes :

- E.N.A. Athlétisme Tiercé N° affiliation FFA 049057
- Gazélec Angers N° affiliation FFA 049031
- Intrépide Angers Athlétisme N° affiliation FFA 049011
- Montreuil-Juigné Athlétisme N° affiliation FFA 049019
- Angers Triathlon N° affiliation FFA 049077

Elle pourra accueillir, après accord du Conseil d'Administration, toute autre section locale qui en fera la demande et qui s'engage à respecter les statuts.

Les clubs associés peuvent demander leur retrait à la fin de chaque année sportive. E2A ne pourra s'y opposer que si elle est en mesure de faire valoir auprès de la Ligue régionale l'existence d'un contentieux financier ou administratif.

Article 3 - Siège social

Son siège social est fixé à la maison des sports 5 rue Guérin 49100 ANGERS

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'Association se compose :

- au plan individuel de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Les membres actifs sont les adhérents licenciés directement à la structure E2A ainsi que les représentants des clubs associés élus au CA E2A.

Les titres de membres d'honneur et membres bienfaiteurs peuvent être attribués par le conseil d'administration aux personnes qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés de cotisation et n'ont pas de voix délibérative à l'assemblée générale.

- au plan collectif de clubs associés adhérentes et/ou d'associations non affiliées FFA.

Article 6 - Fonctionnement des clubs associés

Chaque propre club est une association, régie par la loi du 1er juillet 1901, autonome et indépendante avec ses propres statuts. Elle élit son propre conseil d'administration ou son comité de direction et a une totale autonomie financière.

Chaque club associé prend par ailleurs l'engagement d'adhérer aux présents statuts et ne peut engager l'Association que dans le cadre des délégations d'attributions et de signatures validées par le Président et avalisées par le Conseil d'Administration.

Article 7 - Radiation

- La qualité de membres se perd :
- par la démission
- par le décès
- par le non renouvellement de la licence FFA
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave (précisé dans le règlement intérieur), l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 - Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration limité à 25 membres et constitué par :

- les Président.e.s des clubs associés et/ou associations ou leurs représentant.e.s,
- de membres élus au sein des clubs associés à raison d'un membre pour cent licenciés, le nombre de membres étant arrondi au nombre entier le plus proche et comptant pour 1 à partir de 51 pour chaque centaine. Sont éligibles les licencié.e.s de ces sections majeur.e.s le jour de l'élection, à jour de leur licence et en règle avec leur club.
- de représentant.e.s des athlètes issus de toutes les disciplines et les activités de la FFA (piste, hors-stade (cross, route, trail), marche-nordique...)
- de représentant.e.s des entraîneurs de toutes les disciplines et les activités de la FFA (piste, hors-stade (cross, route, trail), marche-nordique...)
- de licencié.e.s du club référent

Le Conseil d'Administration est constitué pour une durée de 4 ans, calée sur l'échéance olympique. Chaque échéance olympique met donc un terme à tous les mandats en cours, quelle que soit la date d'entrée en fonction.

Les membres sortants sont rééligibles. Sont éligibles les licencié.e.s majeur.e.s le jour de l'élection, à jour de leur licence et en règle avec leur club.

En cas de candidature spontanée et tant que le maximum d'élus du CA n'est pas atteint, le CA a toute latitude pour coopter un candidat qui sera proposé à l'élection à l'AG suivante.

En cas de vacance pour divers motifs les clubs associés pourvoient au remplacement de leurs représentants selon la même procédure (élection). Tout membre absent et non représenté à trois réunions consécutives, sans raison valable, sera considéré comme démissionnaire.

Tout nouveau club associé bénéficie du même mode de représentation au sein du Conseil d'Administration. Ses représentants intègrent ledit Conseil d'Administration dès lors que l'adhésion est validée et effective.

Article 9 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par de la Présidence ou sur demande du tiers au moins de ses membres. L'ordre du jour est fixé par de la Présidence

Pour délibérer valablement le Conseil d'Administration doit compter au moins un tiers de ses membres présents ou

représentés. Les pouvoirs n'étant autorisés que dans la limite d'un pouvoir par membre. En cas de partage des voix celle de la Présidence est prépondérante.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal signé de la Présidence et du (de la) Secrétaire Général(e) et archivées.

Article 10 - Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration autorise les membres du bureau à faire tous actes nécessaires au fonctionnement de l'Association. Il se prononce souverainement sur tous les contentieux relatifs aux admissions ou radiations des membres de l'Association. Il adopte le budget prévisionnel présenté par le Trésorier avant le début de l'exercice et valide les comptes de l'exercice clos. Il fixe le montant des quotes-parts financières des clubs associés ainsi que celui de la cotisation des adhérents E2A. Il peut convoquer une AG extraordinaire après un vote à majorité simple.

Article 11 - le Bureau

Le Conseil d'Administration élit lors de son renouvellement et pour une durée identique (4 ans) au sein de ses membres un bureau composé de :

- un(e) Président(e) ou co-présidents(es) nommé (es) ci-dessous La Présidence
- un(e), deux, trois ou quatre vice-Président(e)s
- un(e) Secrétaire Général(e)
- un(e) Trésorier(e)
- un(e) Trésorier(e) adjoint(e)

Le scrutin est uninominal à un tour avec majorité relative. Les membres sortants sont rééligibles.

Sur convocation de la Présidence, le bureau se réunit autant de fois que nécessaire et prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'Association à charge pour lui de faire valider ses décisions au Conseil d'Administration suivant.

Article 12- la Présidence

la Présidence assure le bon fonctionnement de l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investie de tous les pouvoirs et devoirs à cet effet. Elle a le pouvoir de représenter et d'ester en justice au nom de l'Association. Elle décide des délégations d'attributions et de signatures au sein de l'Entente Angevine Athlétisme. Elle présente le rapport moral lors de l'Assemblée Générale.

En cas d'empêchement, elle peut déléguer ses pouvoirs à un Vice-Président ou, à défaut, à un autre membre du bureau. En cas de vacance, un Vice-Président assure l'intérim et pourvoit à l'élection pour le remplacement de la Présidence lors du Conseil d'Administration suivant qui devra se tenir sous trente jours.

Article 13 – le (la) Secrétaire Général(e)

Le (la) Secrétaire Général(e) est chargé(e) d'établir et de diffuser les CR des réunions de bureau, de CA et d'AG.

Article 14 - le Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion comptable de l'Association. Après validation par le Conseil d'Administration il présente les comptes annuels et le budget prévisionnel de la saison suivante à l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'exercice financier de l'Association coïncide avec la saison sportive de la FFA.

Article 15 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an à l'initiative de la Présidence

La convocation à ces A G doit être envoyée à chaque membre, par lettre simple ou courriel ou SMS, au moins quinze jours avant la date prévue, et doit préciser l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et prévues à l'ordre du jour. Ce dernier prévoit au minimum, la présentation du rapport moral, du rapport d'activités, du rapport financier et le vote du budget pour la saison à venir.

Chaque membre actif est porteur d'une voix.

Pour la validité des décisions aucun quorum n'est requis. Seule la majorité simple des présents ou représentés est requise. Un membre peut se faire représenter par un autre membre le jour de l'A.G. Un membre peut recevoir au maximum deux (2) pouvoirs.

Article 16 - Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée pour des circonstances exceptionnelles, sur proposition du CA. Elle statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et prévues à l'ordre du jour. Elle délibère notamment sur les modifications des statuts.

Pour la validité des décisions, aucun quorum n'est requis. Seule la majorité des présents ou représentés est requise. Un membre peut recevoir un maximum de deux (2) pouvoirs.

Article 17 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les subventions des collectivités territoriales, de l'État ou d'établissements publics versées au titre de l'Association,
- le produit des droits d'adhésion des adhérents et des quotes-parts financières versés par les clubs associés
- les produits des manifestations qu'elle organise
- le produit des conventions qu'elle passe avec des partenaires et/ou des entreprises et/ou associations pour des prestations fournies par E2A

Il est précisé que les clubs associés conservent leurs subventions propres.

Article 18 - Dissolution

En cas de dissolution l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la

liquidation des biens de l'Association. La dissolution doit se faire selon les dispositions légales en vigueur.

En cas de dissolution de l'association, les actifs restants après paiement de toutes les dettes seront transférés à un organisme ayant un but non lucratif

Article 19 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est préparé et adopté par le Conseil d'Administration. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait aux aspects sportifs, organisationnels et financiers.

Article 20 - Publication

La Présidence accomplit les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 au moment de la création de l'Association comme au cours de son existence ultérieure.

Statuts approuvés à l'Assemblée Générale du 4 octobre 2024.

Coprésidente

Coprésident

Valérie Legrand

Florimond Naulleau